

# Haiti - Décret du 4 avril 1974 sur l'adoption

## (extraits)

**Article 1.** L'adoption est un acte solennel qui crée entre une personne et un enfant qui n'est pas biologiquement le sien un rapport juridique analogue à celui qui résulte de la paternité et de la filiation.

Elle est autorisée à l'égard des mineurs de moins de seize ans, toutes les fois qu'elle est fondée sur de justes motifs en présentant des avantages actuels et certains pour l'adopté.

**Article 2.** L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou l'autre sexe âgées de plus de trente-cinq ans. Toutefois, elle peut être mandatée par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de trente-cinq ans, s'ils sont mariés depuis plus de dix ans et n'ont pas eu d'enfants de leur mariage.

Les adoptants ne devront avoir, au jour de l'adoption, ni enfants, ni descendants.

Les adoptants devront avoir dix-neuf ans de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter, sauf si ces dernières sont les enfants de leurs époux. Dans ce cas, la différence d'âge minimum exigée ne sera plus que de dix années ; elle pourra même être réduite par dispense du chef de l'État.

**Article 3.** Sauf dispense du Président de la République, l'adoption n'est permise qu'en l'absence de descendants légitimes ou naturels.

**Article 4.** L'existence d'enfants adoptifs ne fait pas obstacle à de nouvelles adoptions, par le même adoptant, si celui-ci établit qu'il peut faire face économiquement à ses obligations.

**Article 5.** Un Haïtien peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger. L'adoption n'entraîne pas pour l'adopté un changement de nationalité.

Toutefois, l'étranger adopté par un Haïtien pourra acquérir la nationalité haïtienne par déclaration comportant renonciation à sa nationalité étrangère faite au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence dans l'année de sa majorité.

Une expédition de cette déclaration sera transmise au Ministère de la Justice qui fera paraître au Moniteur précisant que l'individu en question est désormais haïtien, conformément à la loi.

**Article 6.** Quand le mineur à adopter a encore ses père et mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. Si l'un des deux est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des époux au profit duquel le divorce ou la séparation de corps a été prononcé et qui a la garde de l'enfant suffit ; toutefois, si l'autre époux n'a pas donné son consentement, l'acte d'adoption devra lui être signifié et l'homologation ne pourra intervenir que trente jours au moins après cette signification. Si, dans ledit délai, ce parent a notifié au greffe son opposition, le tribunal devra l'entendre avant de se prononcer.

**Article 7.** Lorsque l'adoption est demandée conjointement après dix ans de mariage par deux époux non séparés de corps dont l'un est âgé de plus de trente cinq ans, la différence de dix neuf ans d'âge pourra être réduite par dispense du Président de la République.

**Article 8.** En cas de décès de l'adoptant, ou des deux adoptants lorsqu'il s'agit de conjoint, une nouvelle adoption peut être prononcée.

**Article 9.** Quand le mineur à adopter a encore ses père et mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Lorsque l'un d'eux est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté légalement, le consentement de l'autre suffit.

**Article 10.** Le Magistrat Communal ou le Président de la Commission Communale du domicile ou de la résidence de l'adopté, représente légalement le mineur de père et de mère inconnus et consent à l'adoption de celui-ci, ...

**Article 12.** Lorsque le mineur n'a plus ni père ni mère ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement est donné par le Conseil de famille.

**Article 13.** L'adoption engendre les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux dérivant de la filiation légitime ou naturelle.

**Article 14.** L'adopté ou ses ascendants légitimes ou naturels ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime ou naturel.

**Article 15.** L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté, l'ajoutant à son nom originaire. Quand l'adoptant et l'adopté ont le même nom patronymique, aucune modification n'est apportée au nom de l'adopté. Le Tribunal peut à la demande de l'adoptant, modifier par jugement d'homologation les prénoms de l'adopté. En cas d'adoption par les deux époux, l'adopté prend le nom du mari.

**Article 16.** L'adopté reste dans sa famille par le sang et il y conserve tous ses droits héréditaires.

**Article 18.** Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants de l'adopté.

**Article 19.** Le mariage est prohibé entre :

- L'adoptant, l'adopté et ses ascendants ;
- L'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;
- Les enfants adoptés du même individu ;
- L'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant ;

Cependant, ces prohibitions peuvent être levées, pour des causes graves, par dispense du Chef de l'État.

**Article 20.** L'adopté et ses descendants n'acquièrent aucun droit de succession sur les biens des parents de l'adoptant. Mais ils ont sur la succession de l'adoptant les mêmes droits attribués aux enfants ou descendants légitimes et naturels.

**Article 21.** L'adopté doit des aliments à l'adoptant si celui-ci est dans le besoin et réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

L'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments qui s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

**Article 22.** Si l'adopté meurt sans descendant, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession et qui existent en nature, lors du décès de l'adopté retournent à l'adoptant ou ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes et sans préjudices des droits des tiers. Les autres biens de l'adopté reviennent à ses parents originaires.

**Article 23.** Si, du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci meurent eux-mêmes sans postérité, l'adoptant recueille seul les biens par lui donnés.

**Article 24.** La personne qui se propose d'adopter et le représentant légal du mineur accompagné de celui-ci, comparaitront devant le juge de paix du domicile de l'adoptant pour y passer, sans frais aucun, acte de leur consentement respectif. Néanmoins, si l'adoptant est un étranger, cette comparution se fera devant le juge de paix du domicile de l'adopté.

L'adoptant devra établir par la production de document l'écart d'âge qui doit exister entre lui et l'adopté et il devra soumettre, aux fins utiles, un certificat Médical, de date récente, faisant ressortir qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

**Article 25.** L'acte d'adoption doit être homologué en Haïti par le Tribunal civil de la juridiction de l'adoptant, et dans le cas de l'étranger adoptant, devant le Tribunal Civil du domicile de l'adopté.

**Article 34.** La révocation de l'adoption peut, pour des motifs graves, être prononcée par le tribunal Civil compétent sur la demande de l'adoptant, sur celle de l'adopté s'il est majeur ou sur celle du commissaire du gouvernement s'il est mineur de plus de 13 ans. Le jugement du Tribunal est, dans tous les cas, susceptible de recours.

La révocation fait cesser, pour l'avenir, tous les effets de l'adoption.